



263 Rue de Paris Case 550
93515 MONTREUIL cedex
Tél : 01 55 82 87 37 – Fax 01 55 82 87 38
E-mail : cgtpolice@cgt.fr
Site Internet : www.police.cgt.fr

Résistance aux textes en vigueur du chef d'unité à la COTEP : combien de temps l'administration va-t-elle encore cautionner ses agissements ?

Ce chef d'unité donne des instructions de "traitement particulier" aux fonctionnaires ayant demandé la suppression de leur numéro de téléphone des fichiers du service, conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978. Le dernier exemple en date est un refus de permutation de vacation.

Par ailleurs des collègues vont travailler 19 jours sans aucun jour de repos, au mépris du Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Monsieur le chef d'unité arrive à ce résultat en faisant récupérer les permanences non faites pour cause de vacances. Donc des collègues vont avoir 1 semaine de travail + 1 week-end de permanence (habituel) + 1 nouvelle semaine de travail + 1 week-end de permanence de "rattrapage" + 1 semaine de travail = 19 jours de travail.

Les plus "chanceux" ont le droit de travailler même 20 jours sans repos grâce + 1 "renfort de permanence", cette position administrative fantaisiste étant toujours en vigueur.

Pour éviter toute contestation Monsieur chef d'unité menace de ne pas accorder tous les CA qui seront demandés pour l'été 2014. La CGT-Police ne peut que trouver curieux, que la déficience de management et d'organisation de ce service soit une fois de plus reportée sur les collègues de terrain. La CGT-Police constate que les personnels actifs des bureaux ne font jamais de permanence, ce qui soulagerait pourtant les collègues de terrain et pallierait provisoirement au manque d'effectifs.

De même Monsieur le chef d'unité conserve au service des documents sur les personnels (comme des rapports) sous ses ordres, alors qu'ils devraient être annexés uniquement dans les dossiers administratifs. A-t-il reçu une dérogation de la CNIL pour créer ce fichier ? Si oui est-ce que chaque fonctionnaire peut avoir connaissance des documents le concernant dans ce fichiers pour pouvoir utiliser l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978.

Ce chef d'unité est également au-dessus des juges concernant la garde d'enfant, car malgré la décision du 26 novembre 2002 de la Cour Administrative d'Appel de Paris qui confère pratiquement à l'autorisation le caractère d'un droit il l'accorde de façon arbitraire et discrétionnaire. Où est l'état de droit dans un tel comportement?

Il reproche également à un fonctionnaire en service d'avoir osé acheter une baguette de pain sur ses 20 minutes de pause réglementaire. La CGT-Police dans un entretien confus, où ce chef d'unité confondait entretien professionnel et audience syndicale, lui a demandé si c'était interdit. Pour éviter de donner une réponse ce chef d'unité à invoquer un manque de respect d'un gardien de la paix envers un capitaine (bien pratique cette confusion entre entretien professionnel et audience syndicale pour faire valoir son grade au moment où on ne sait plus quoi répondre). Il poursuit quand en accusant ce fonctionnaire d'un détournement de moyen pour satisfaire un intérêt personnel. Mais les faits sont tout autre : les fonctionnaires

étaient deux et avaient pris le véhicule justement pour être prêt à partir en mission immédiatement, à tout instant.

Le chef d'unité reproche les recours administratifs contre ses actes administratifs, car il n'a pas de temps à perdre avec ça. On comprend mieux sa réaction quand on sait que le Tribunal Administratif a donné raison par deux fois à un fonctionnaire de la COTEP ces derniers mois, en annulant une notation et un avertissement.

On nous parle tous les jours d'un contexte budgétaire économique difficile, mais l'administration peut gaspiller notre argent dans des frais de défense juridiques, pour couvrir la mauvaise gestion de ce chef d'unité, qui se prend pour un chef de service.

La CGT-Police ne peut que donner un conseil au chef de la COTEP pour éviter qu'il "perde son temps" : faire son travail en respectant les textes en vigueur, au lieu de masquer son incompétence en menaçant les fonctionnaires voulant faire valoir leurs droits.

De même ce chef d'unité refuse de qualifier une blessure lors d'une intervention hors-service, en blessure en service alors que le fonctionnaire a déclaré sa qualité, que c'est acté dans les procès-verbaux d'audition, qu'il y a des témoins le confirmant et que le contentieux de l'administration lui a fourni un avocat. Tout chef de service aurait donné une lettre de félicitations, mais ce chef d'unité lui préfère dévaloriser cette action. Est-ce une incitation à laisser commettre des crimes et délits devant nous quand nous sommes hors-service ou est-ce simplement l'attitude qu'aurait eu le chef de la COTEP?

Ce chef d'unité convoque également des fonctionnaires en blessure en service pour des entretiens et rédiger des rapports administratifs. Le Conseil d'Etat a pourtant décidé le 27 février 2013 que « *la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles* » ; **que, pour l'application de ces dispositions, les agents placés en congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée en vertu de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, s'ils se trouvent dans une position statutaire d'activité qui leur permet de satisfaire aux obligations relatives à la durée légale du temps de travail, ne peuvent être regardés ni comme exerçant effectivement leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles** ; ». Pourquoi ces fonctionnaires doivent se conformer à ses directives? Comment ces fonctionnaires peuvent-ils être en double position administrative? A moins qu'à l'image du renfort de permanence ce chef d'unité ait inventé une nouvelle position administrative fantaisiste? A moins que nous ayons à faire à "capitaine-docteur"...

Enfin pour lui les fonctionnaires en maladie ne sont pas "assidus" et ne sont pas "disponibles" pour le service. En deux mots : s'ils sont malades c'est de leur faute ou pire il sous-entend que ce sont des "malades imaginaires". D'aucun pourrait y voir de la discrimination en raison de l'état de santé ?

La CGT-Police a donc saisi toute la chaîne hiérarchique jusqu'à Monsieur le Directeur de la DOPC. Si rien n'était fait la CGT-Police saisirait les juridictions compétentes, mais ne pourrait que regretter que l'instance de dialogue social au sein de la DOPC soit le tribunal.

La CGT-Police LE syndicat historique depuis 1946.